



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Bouches-du-Rhône



# Bulletin départemental

n°197

du 16 novembre 2022

## Sommaire

<b>Division des Personnels Enseignants</b>	Page
Circulaire_ Ouverture du 1er concours de recrutement de professeurs des écoles interne - session 2023	3
Circulaire_ Mouvement sur postes à profil des enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2023	4
Circulaire_ Mouvement inter départemental des enseignants du premier degré- rentrée scolaire 2023	6
Annexe 1_ Notice de renseignement du formulaire de candidature	9
Annexe 2_ Demande tardive de changement de département	13
Annexe 3_ Modification d'une candidature enregistrée	15
Annexe 4_ Annulation d'une candidature enregistrée	16
Annexe 5_ Éléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM	17

DSDEN – DPE4

Affaire suivie par :  
Antoine Serpaggi  
Tél : 0 491 996 871  
Mél ce.dpe13-formation@ac-aix-marseille.fr

28 Bd Charles Nédélec  
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 16 novembre 2022

Le directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs

**Objet :** Ouverture du 1er concours de recrutement de professeurs des écoles interne : session 2023

**Références :**

Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles  
Arrêté du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de  
recrutement de professeurs des écoles  
Arrêté ministériel du 4 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture de premiers concours de  
recrutement de professeurs des écoles.

**ARRETE**

Article 1er : Le registre des inscriptions au premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles session 2023 est ouvert pour le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Les inscriptions de la session 2023 se déroulent sur le site Cyclades selon les modalités publiées au bulletin académique n° 947 du 7 novembre 2022.

Article 3 : L'épreuve écrite du concours se déroulera le : **mercredi 22 mars 2023**

Article 4 : Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la direction académique des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur académique

  
Vincent Stanek



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Division  
Des Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :  
Jean-Claude MASINI

Mél : [ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 16 novembre 2022,

Le Directeur académique des Services de l'Éducation  
Nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des  
écoles

S/c :

- Mmes et MM les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et MM les principaux de collège

**Objet : Mouvement sur postes à profil des enseignants du premier degré -  
Rentrée scolaire 2023.**

**Références : Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 40 du 27 octobre  
2022 et lignes directrices de gestion ministérielles publiées au Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre  
2021**

L'expérimentation d'un mouvement interdépartemental sur postes à profil initiée en 2022 est reconduite en 2023.

Ce mouvement appelé « mouvement POP » est organisé par les IA-DASEN en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département (y compris du département où est proposé le poste).

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement POP des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2023.

Les enseignants titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022 qui désirent participer à ce mouvement national doivent obligatoirement saisir leur demande sur l'application COLIBRIS.

---

**La saisie des vœux est prévue du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures (heure métropole)  
au lundi 28 novembre 2022 à 12 heures (heure métropole)**

---

## 1/ Procédures

L'accès à COLIBRIS peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- Accéder au « bureau virtuel » :
- Saisir l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Sélectionner l'académie d'affectation actuelle
- Authentification en saisissant le « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de la boîte de courrier électronique, puis valider en cliquant sur le bouton « Connexion ».

⚠ Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

- Cliquer sur l'icône I-PROF

- Cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré. Dans cette rubrique SIAM, l'enseignant choisit « Mouvement POP » afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : COLIBRIS.

**L'enseignant doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel il veut postuler.**

Le candidat peut recevoir une aide individualisée en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » au **01.55.55.44.44** du lundi au vendredi de 9h30 à 19h. Cette plateforme est ouverte dans le cadre du mouvement interdépartemental à partir du **lundi 14 novembre 2022**.

Après cette date, il pourra contacter le bureau DPE2 de la DSDEN 13 **par mail** : [ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr) ou au **04.91.99.67.45** (ligne dédiée aux informations concernant le mouvement).

**Phase d'instruction des demandes** : La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale vérifiera la recevabilité des demandes formulées du **vendredi 9 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**.

⚠ Un dossier est recevable dès lors que les pièces exigées sont fournies et que le candidat possède le cas échéant les titres ou diplômes nécessaires à l'obtention du poste (postes à exigences particulières).

Tous les candidats seront notifiés de la suite donnée à leur candidature dans COLIBRIS ainsi que par mail.

**Phase d'entretien** : Les candidats dont les profils sont les plus adaptés aux postes proposés recevront une convocation à un entretien via l'outil COLIBRIS ainsi que par mail. Les entretiens auront lieu entre le **vendredi 9 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023**.

## 2/ Résultats

La communication des résultats se fera dans l'outil COLIBRIS **courant janvier 2023**.

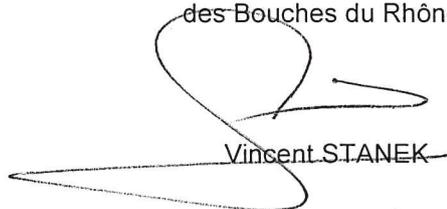
L'affichage de ces résultats est échelonné sur plusieurs jours en fonction des réponses des candidats retenus (selon le classement instauré par la commission de recrutement).

Les candidats retenus doivent impérativement confirmer dans l'outil COLIBRIS l'acceptation du poste proposé selon le calendrier communiqué ultérieurement sinon ils seront réputés y renoncer.

Si l'enseignant est retenu sur plusieurs postes, il doit impérativement confirmer l'acceptation de l'un des postes et refuser les autres. L'acceptation est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité.

Les enseignants ayant accepté un poste au mouvement POP seront ensuite destinataires d'un EXEAT de leur département d'origine et d'un INEAT du département du poste obtenu, dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles (annexe 1 référencée supra – point 2.2.4). La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
des Bouches du Rhône,

  
Vincent STANEK

Division  
Des Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Bureau des actes collectifs – DPE2

Affaire suivie par :

Jean-Claude MASINI

Mél : [ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr)

28-34 boulevard Charles Nédélec  
13231 Marseille Cedex 1

Marseille, le 15 novembre 2022,

Le Directeur académique des Services de l'Éducation  
Nationale

A

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des  
écoles

S/c :

- Mmes et MM les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mmes et MM les principaux de collège

**Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré -  
Rentrée scolaire 2023.**

**Références : Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 40 du 27 octobre  
2022 et lignes directrices de gestion ministérielles parues au BOS n° 6 du 27 octobre 2022**

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des  
enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire.

Les enseignants titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2022 qui désirent changer de département doivent  
obligatoirement participer au mouvement national en saisissant leur demande sur le système d'information et  
d'aide pour les mutations (SIAM), accessible via internet par l'application I-Prof.

---

**La saisie des vœux est prévue du mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures (heure métropole)  
au mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heure métropole)**

---

## **1/ Procédures**

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », veuillez procéder comme suit :

- Saisir l'adresse Internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
- Sélectionner l'académie où vous êtes actuellement affecté
- Vous authentifier en saisissant votre « *compte utilisateur* » et le « *mot de passe* » de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « Connexion ».

 Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer  
à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

- Cliquer sur le bouton I-PROF enseignants
- En bas de l'écran d'accueil, renseigner et valider l'adresse mail personnelle
- Cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

L'enseignant ayant initié une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception uniquement dans  
sa boîte I-Prof.

En cas de problème technique, un mail peut être adressé au service académique d'assistance <http://assistance.ac-aix-marseille.fr>.

Vous pouvez recevoir une aide individualisée en contactant la plate-forme ministérielle « info mobilité » au **01.55.55.44.44** du lundi au vendredi de 9h30 à 19h durant la période du **lundi 14 novembre au mercredi 7 décembre 2022 à 12h**, date de clôture des inscriptions.

Après cette date, vous pourrez contacter le bureau DPE2 de la DSDEN 13 **par mail** : [ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr) ou au **04.91.99.67.45** (ligne dédiée aux informations concernant le mouvement interdépartemental).

A compter du **jeudi 8 décembre 2022**, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé « confirmation de demande de changement de département ».

Vous devrez retourner **obligatoirement** cette confirmation de demande datée, signée et accompagnée des pièces justificatives, par courrier postal, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 - pour le **mercredi 14 décembre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

**⚠ Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.**

**Situation médicale :** Les enseignants qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir au médecin de prévention, jusqu'au **mercredi 14 décembre 2022 au plus tard**, les pièces justificatives suivantes :

- Le document attestant que l'agent entre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH).
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- S'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier.

**⚠ Le dossier médical ne doit pas être transmis au bureau DPE2 mais directement au médecin de prévention sous pli confidentiel:** Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

**Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) :** Pour les demandes de bonifications au titre de la reconnaissance du CIMM, un formulaire à compléter par les participants est disponible sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique « Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré » (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)

Ce formulaire doit être adressé aux services départementaux accompagné des pièces justificatives au bureau DPE2.

Vous avez la possibilité de déclarer dans SIAM avoir déposé un dossier de demande de bonification handicap de 800 points. Concernant la bonification de 100 points (non cumulable avec les 800 points) si vous avez déclaré avoir une RQTH auprès de votre gestionnaire, l'ajout de 100 points se fera automatiquement au moment de la saisie. Dans le cas contraire, il faudra le préciser au bureau DPE2 au moment de la confirmation de votre demande.

**Modification d'une demande :** La modification d'une demande de changement de département pour modifier la situation familiale doit être adressée **au plus tard le lundi 16 janvier 2023**, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale – bureau DPE2 accompagnée des pièces justificatives. Le formulaire « *modification d'une candidature enregistrée* » est téléchargeable sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique « Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré ».

L'annulation d'une demande doit être adressée **au plus tard le vendredi 10 février 2023**, selon le même protocole par le formulaire « *demande d'annulation d'une demande déjà enregistrée sur I-Prof* ».

**Demandes tardives :** Les demandes tardives ne concernent que les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés dans une collectivité d'outre-mer, ceux dont la titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2022 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM (7 décembre), ainsi que les enseignants affectés à Saint Pierre et Miquelon. Ils devront compléter le formulaire « *demande tardive de changement de département* » et le transmettre accompagné des pièces justificatives à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 – **au plus tard le lundi 16 janvier 2023** (cachet de la poste faisant foi), (téléchargeable sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique « Concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - mutations et affectations – SIAM : mutations des personnels du premier degré »).

 **Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.**

**Cas des PsyEN :** Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.

- soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation développement et apprentissage pour obtenir un poste PsyEN.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation pour le mouvement organisé pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré.

Une circulaire académique sera publiée prochainement pour préciser les modalités relatives au mouvement interacadémique pour les professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEN.

## **2/ Barème des permutations et bonifications**

Les éléments de barèmes retenus pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans SIAM.

Les participants pourront prendre connaissance de leur barème sur SIAM à partir du **mardi 17 janvier 2023**.

Le cas échéant, les candidats pourront demander à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Bureau DPE2 une correction du barème au vu des éléments de leur dossier entre **le mardi 17 janvier 2023 et le mardi 31 janvier 2023**.

 **En dehors de ces dates, aucune modification ne pourra être effectuée.**

A compter du **lundi 6 février 2023**, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel. Ils sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

## **3/ Documents et résultats**

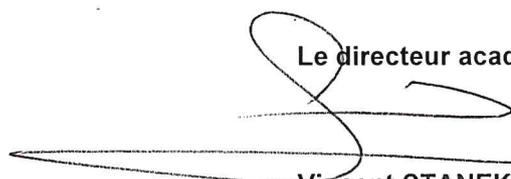
Vous trouverez annexés à la présente note de service les formulaires suivants :

- Notice de renseignements du formulaire de candidature
- Demande de changement de département (pour les demandes tardives uniquement)
- Modification d'une candidature enregistrée
- Annulation d'une candidature enregistrée
- Éléments d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM

L'affichage des résultats se fera sur SIAM et dans les boîtes à lettres I-PROF le **mardi 7 mars 2023**.

*NB : Si vous avez communiqué votre numéro de téléphone portable lors de la saisie de vos vœux sur S.I.A.M., vous pourrez être informé des résultats de votre demande par SMS à la même date.*

**Le directeur académique**



**Vincent STANEK**



**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE  
NOTICE DE RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Pour bien remplir votre demande de changement de département, conformez-vous aux instructions de cette notice et au tableau de codification des départements.

### INSTRUCTIONS

Les renseignements qui vous sont demandés sont essentiels pour le calcul de votre barème personnel et font l'objet d'une saisie informatique.

Il vous est demandé de compléter TOUTES LES RUBRIQUES vous concernant.

Complétez :

- votre NUMEN<sup>1</sup> (identifiant Education nationale à 13 caractères),
- votre numéro de téléphone portable si vous souhaitez être prévenu(e) rapidement du résultat de votre mutation,
- votre civilité,
- votre date de naissance en format XX/XX/XXXX

**Ecrivez en LETTRES CAPITALES à raison d'une lettre par case.**

Tout caractère **autre** qu'une lettre, un espace, un tiret et une apostrophe est interdit.

- votre NOM D'USAGE (pour les noms composés, respectez le formalisme – espace / tiret / apostrophe – de votre état civil)
- votre PRENOM (pour les prénoms composés, le premier prénom doit être inscrit en entier et séparé du 2<sup>nd</sup> par un tiret).
- votre NOM DE NAISSANCE

### N° des rubriques

- 1 - Département de rattachement administratif : Saisissez d'abord le code à 3 chiffres correspondant (cf. tableau de codification des départements en page 4) puis en toutes lettres le nom du département auquel vous êtes administrativement rattaché(e) en qualité de titulaire.

**N.B.** Ce département n'est pas forcément celui dans lequel vous exercez effectivement (cas de certains enseignants du premier degré détachés ou mis à disposition, par exemple).

- 2 - Corps/Grade : Cochez la case correspondant à votre situation.
- 3 - Echelon : Indiquez l'échelon détenu au 31/08 et au 01/09 puis cochez la case correspondant au motif du changement d'échelon si ce dernier est différent.
- 4 - Précisez votre situation administrative actuelle : en activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en congé longue maladie/ en congé longue durée (sans l'indication du motif de santé) etc.
- 5 - Affectation actuelle : Si vous êtes en fonction, indiquez ici le nom et l'adresse de votre école, de votre établissement ou de votre service.

- 6 - Départements demandés (maximum 6 vœux) :

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux (y compris le vœu impératif) pour des départements classés par ordre de préférence (le vœu n°1 correspondant à celui que vous souhaiteriez intégrer en priorité).

Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements.

**La procédure des vœux liés est réservée aux couples d'enseignants mariés, pacsés ou concubins avec enfant.**

**Les demandes sont indissociables.** Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre.**

<sup>1</sup> Si vous ne disposez plus de votre NUMEN, veuillez-vous adresser à votre DSDEN de rattachement.

### Particularité pour les enseignants mutés à Mayotte :

- **Le vœu impératif** concerne exclusivement le candidat ayant été muté à Mayotte et assure à celui-ci un retour dans son département d'origine si aucun autre vœu n'a été satisfait.

Si le candidat ne souhaite pas revenir dans son département d'origine, il ne doit pas cocher la case vœu impératif. Dans ce cas, si aucun de ses vœux n'est satisfait, il demeure affecté à Mayotte.

- **Vœux liés** : un candidat muté à Mayotte qui désire lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département ne doit pas cocher l'option du vœu impératif. Si aucun de ses vœux n'est satisfait, il demeure affecté à Mayotte

### 7 - Demande au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

- **Vous devez dans un premier temps sélectionner la bonification sollicitée :**

Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles (rapprochement de conjoint) :

Si votre conjoint(e) et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement (**joindre obligatoirement les pièces justificatives**).

Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2023.

Autorité parentale conjointe : (enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, le 31 août 2023)

Les candidats doivent produire une décision de justice ou une attestation signée des deux parents qui fixe la résidence alternée ou le droit de visite et d'hébergement.

- **Vous êtes ensuite invité(e) à renseigner le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans :**

Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (certificats de scolarité ou d'apprentissage, photocopie du livret de famille, décision de justice ...).

- **Puis vous êtes invité(e) à renseigner le nombre d'années de séparation :**

- **Vous êtes en activité** : la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à **six mois** de séparation effective par année scolaire considérée.

**6 mois de séparation = 1 année de séparation**

Exemple : Vous êtes en activité dans un département X et séparé de votre conjoint qui exerce dans un département Y depuis 18 mois. Il convient de comptabiliser deux ans de séparation.

A noter : Votre date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de votre titularisation.

- Vous êtes **en congé parental ou en disponibilité pour suivre votre conjoint** : la période de congé, de disponibilité ainsi que la période de séparation professionnelle doivent couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

**Une année scolaire couvre la période du 01/09 au 31/08.**

**Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements 75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.**

### Grille des durées de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ▼ 0 point	½ année ▼ 25 points	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points
	1 année	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points
	2 années	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points
	3 années	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points
	4 années et +	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points

 Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

Exemple :

Vous avez cumulé 2 années d'activités séparées de votre conjoint(e) puis 2 années de congé parental ou de disponibilité pour suivi de conjoint.

2 années d'activité séparé du conjoint = 2 années comptabilisées

2 années de congé parental ou de disponibilité de suivi de conjoint qui comptent pour moitié = 1 an

Total : 2 + 1 = 3 années

---

### Majoration forfaitaire :

Une majoration forfaitaire de 80 points est accordée au candidat, dès lors qu'il bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale. Cette majoration ne se cumule pas avec celle éventuellement obtenue l'année précédente.

A noter : Il est précisé que l'octroi de la bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint au titre du mouvement interdépartemental 2023 s'appréciera désormais en prenant en compte le périmètre de la nouvelle académie de Normandie.

Exemple : vous êtes affecté(e) dans le 27 ou 76 et souhaitez rejoindre votre conjoint(e) exerçant dans l'académie de Rennes, vous ne pourrez pas bénéficier de la majoration forfaitaire compte tenu que les deux académies sont désormais limitrophes.

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

### 8 - Demande de vœux liés :

A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée avec celle d'un enseignant du premier degré. Sinon, il convient de ne rien inscrire.

Vous devez tous les deux saisir le même nombre de vœux dans le même ordre préférentiel.

Complétez en LETTRES CAPITALES les informations relatives à votre conjoint enseignant du premier degré qui souhaite lier ses vœux aux vôtres : NUMEN, NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT D'AFFECTATION ACTUEL (en respectant le formalisme indiqué au début de la présente notice).

### 9 - CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) :

Une bonification de 600 points est accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des cinq départements d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte. Complétez le numéro de département en vous référant au tableau de codification situé en page 4.

### 10 - Ancienneté de fonctions dans le département actuel : l'ancienneté est prise en compte au-delà des trois premières années en tant que titulaire.

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

### 11 - Exercice en éducation prioritaire accordée aux fonctionnaires réunissant ces deux conditions :

❶ **affectés et en exercice effectif pendant l'année scolaire 2022/2023** dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+

❷ **justifiant, en tant que titulaire, d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces structures au 31 août 2023.**

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

### 12 - Renouvellement du 1er vœu : (5 pts par renouvellement du vœu 1 sans interruption)

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvelez cette année le même premier vœu, vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation.

Vous n'avez rien à renseigner. La bonification est accordée en cas de capitalisation de points pour le renouvellement du même vœu préférentiel. Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu départemental en rang n°1.

Pour en bénéficier, chaque année, l'enseignant doit renouveler le même vœu n°1 : c'est son vœu préférentiel.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le premier vœu l'année précédente, déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
003	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
008	ARDENNES	058	NIEVRE
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUBE	060	OISE
011	AUDE	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	091	ESSONNE
041	LOIR ET CHER	092	HAUTS DE SEINE
042	LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE	976	MAYOTTE









**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE  
ELEMENTS D'ANALYSE PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DU CIMM  
POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2023**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département accompagné de l'imprimé de confirmation de la demande pour le **14 décembre 2022**. **Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère**

**NUMEN** :  **Nom de naissance** :

**Nom d'usage** :  **Prénom** :

**Département de rattachement administratif** :

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFF B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques ainsi que les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25 octobre 2021. Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de confirmation de mutation.

**COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :**

*(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)*

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Séjour(s) dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant le nombre et la durée des séjours.
Autre(s) critère(s) d'appréciation			

**DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :**